

PROVINCE SUD

VILLE de DUMBEA



COMMUNE DE DUMBEA

Nos réfs : sc/n° 869

Effectif légal du conseil municipal : 39

Nombre de conseillers en exercice : 28

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-trois, le 12 du mois d'octobre à 15 heures, en application des articles L. 121-10, L. 122-5 et L. 122-7 du code des communes de Nouvelle-Calédonie, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Dumbea.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case)

NATUREL	Georges	MULIAVA	Vaimu'a
LECOURIEUX	Yoann	SELUI	Simon Pierre
CENOT	Reine	KAIKILEKOFÉ	Melekiate
BLAISE	Daniel	JAN	Cynthia
LEU	Mireille	BASSET-CREUGNET	Loïc
PIOLET	Gérard	AUCHER	Rachel
NAPOLEON	Gisèle	TOGNA	Rudolph
MATHELON	Alison		
MESTRE	Pierre		
TUIHANI	Sylvia		
MARTIN	Larry		
WENDT	José		
LAUNAY	Marielka		
PAGAND	Véronique		
NARAN	Cintha		
OESTERLIN	Alexander		
VIAN	Jean-Marc		
TSING TING	Tamara		
HAEWENG	Elia		
N'GODRELA	Nickolas		
FELOMAKI	Linsey		

Absents ⁽¹⁾ : 7

G. BRIAL
M. PAKAINA
E. COURTNEY
X. ROSSARD
C. MARTIN
R. ROMANO
K. PALADINI

Absents ayant donné procuration : 4

A. TAUTUU donne procuration à M. LEU
C. VERLAGUET donne procuration à P. MESTRE
C. POITHILI donne procuration à L. MARTIN
H. HAMU donne procuration à G. PIOLET

⁽¹⁾ Préciser s'ils sont excusés.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Yoann LECOURIEUX, maire par intérim.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 28 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 121-11 du code des communes de Nouvelle-Calédonie était remplie. (2)

1. Élection du maire

1.1. Présidence de l'assemblée

Monsieur Daniel BLAISE, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L.122-5).

Madame Reine CHENOT a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Si personne n'a quitté le conseil entre temps, il constate que le quorum est atteint pour procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 122-4 du code des communes de Nouvelle-Calédonie, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

1.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : **Linsey FELOMAKI et Alison MATHELON**

1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher le bulletin, que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'a pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors du premier tour de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

1.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) : 32
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 68 du code électoral) : 2
- d. Nombre de suffrages blancs : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés (b – c – d) : 30
- f. Majorité absolue : 17

Indiquer les noms et prénoms des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Cynthia JAN	2	Deux
Yoann LECOURIEUX	23	Vingt-trois
Vaimu'a MULIAVA	5	Cinq

1.5. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Yoann LECOURIEUX a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20231012-869-AR
Date de télétransmission : 12/10/2023
Date de réception préfecture : 12/10/2023

(2) Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2. Détermination du nombre d'adjoints

2.1. Nombre d'adjoints

Le maire a indiqué qu'en application de l'article L 122-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal de la nouvelle assemblée municipale, qui s'élève à 39 sièges de conseillers municipaux, conformément à l'article L 121-2 du code des communes.

Ainsi, le conseil municipal peut décider de créer pour la durée de la nouvelle mandature entre 1 et 11 postes d'adjoints.

En application des délibérations antérieures, la commune dispose, à ce jour, de **11** adjoints, nombre maximal pour 39 conseillers.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de fixer à 11 le nombre d'adjoints au Maire, compte tenu de l'importance de la collectivité et de la charge de travail que l'exécutif municipal doit assumer.

Après lecture du projet de délibération, celle-ci est adoptée à l'unanimité.

3. Election des adjoints

Le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 122-4-3 du code des communes de Nouvelle-Calédonie).

Pour le premier tour de scrutin, une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau constitué de deux assesseurs désigné par le conseil municipal : **Linsey FELOMAKI et Alison MATHELON.**

3.2. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au maire qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher le bulletin que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'a pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) : 32
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages déclarés blancs : 4
- e. Nombre de suffrages exprimés (b – c – d) : 28
- f. Majorité absolue : 17

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20231012-869-AR
Date de télétransmission : 12/10/2023
Date de réception préfecture : 12/10/2023

Indiquer les noms du candidat en tête de liste (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Gérard PIOLET	28	Vingt-huit

3.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Gérard PIOLET. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Délégation de pouvoir du conseil municipal au bénéfice du Maire

Le maire rappelle que l'action communale se répartit entre les compétences propres appartenant au maire et celles exercées par le conseil municipal. Dans une recherche de souplesse et d'efficacité il est ainsi proposé au conseil de donner délégation au maire pour la durée de son mandat, les compétences prévues aux articles L. 122-20 du code des communes de Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions dudit code.

Le secrétaire général donne lecture de la note de synthèse.

Après lecture du projet de délibération, celle-ci est adoptée à l'unanimité.

5. Fixation du montant des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués de la ville de Dumbéa

Le secrétaire général donne lecture de la note de synthèse.

Après lecture du projet de délibération, celle-ci est adoptée à l'unanimité.

6. Observations et réclamations

Interventions de Madame Cynthia JAN de la liste Générations Dumbéa.

Interventions de Monsieur Vaimu'a MULIAVA de la liste Dumbéa le Réveil.

Interventions de Monsieur Rudolph TOGNA de la liste Dumbéa Océanienne.

7. Clôture du procès-verbal.

Le présent procès-verbal dressé et clos, le 12 octobre 2023 à 16 heures 30 minutes, en double exemplaire ⁽⁶⁾ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Les assesseurs,

Le secrétaire,

La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans l'espace dédié, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20231012-869-AR
Date de télétransmission : 12/10/2023
Date de réception préfecture : 12/10/2023